

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

MAI 2017

N° 610



AGENDA

Pages 3,4 et 5



SOCIAL

Les charges sociales sur les contraventions routières

Page 6

SPÉCIAL ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les mesures incitatives à la prévention

Pages 6 et 7

Les nouveautés en matière de tarification

Pages 7 et 8

Les aides existantes pour les PME

Page 8



JURIDIQUE

L'affacturage (ou factoring) : mode d'emploi
Pages 9 à 11

Le banquier peut-il refuser d'encaisser des chèques qui lui sont remis ?
Pages 11 et 12

Déclaration de confidentialité des comptes d'une micro-entreprise
Page 12



FISCALITÉ

Économie collaborative : quelle imposition ?
Pages 13 et 14

La déclaration « pays par pays » mise en ligne
Pages 14 et 15

Particuliers et entreprises : le calendrier des déclarations de revenus et de résultats
Pages 15 et 16



EN BREF

Pages 17, 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires
Page 20

ENCART

Fiscal

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 610 Mai 2017. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : mai 2017

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

● 3 Mai 2017

Dépôt des principales déclarations professionnelles annuelles.

Le cas échéant, déclaration n°1447-M relative à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Télédéclaration n° 1330-CVAE relative à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (**report jusqu'au 18 mai**).

Télédéclaration n° 1329-DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2016 et télérèglement de l'impôt correspondant.

Titulaires de bénéfiques non commerciaux relevant du régime micro-BNC : option pour le régime de la déclaration contrôlée au titre de 2016.

Redevables de la TVA soumis au régime simplifié d'imposition dont l'exercice clôture au 31 décembre 2016 : télédéclaration annuelle de régularisation de TVA (CA 12).

Sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés : déclaration de résultats de 2016 sur l'imprimé n°2072 et des annexes (report jusqu'au 18 mai).

Sociétés civiles de moyens : télétransmission de la déclaration de résultats n° 2036 et des annexes (**report jusqu'au 18 mai**).

Entreprises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 décembre 2016 et entreprises à l'IR locataires de locaux commerciaux ou professionnels : télétransmission de la déclaration Decloyer (**report jusqu'au 18 mai**).

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés n'ayant clos aucun exercice en 2016 ou ayant clos leur exercice le 31 décembre 2016 : télétransmission de la déclaration des résultats et des annexes (**report jusqu'au 18 mai**).

Télétransmission de la déclaration des résultats et des annexes des titulaires de bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), de bénéfiques agricoles (BA) et de bénéfiques non commerciaux (BNC) imposés d'après un régime réel, quelle que soit la date de clôture de l'exercice 2016 (**report jusqu'au 18 mai**).

● 5 Mai 2017

Employeurs occupant au moins 50 salariés : DSN d'avril 2017 et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2017 payés au plus tard le 30 avril 2017.

Employeurs occupant au moins 50 salariés : paiement des charges sociales sur les salaires de mars 2017 payés entre le 21 et le 30 avril 2017.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Artisans, commerçants et industriels : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mai sur demande).

Professionnels libéraux : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mai sur demande).

Artisans, commerçants et industriels n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

Professionnels libéraux n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

Déclaration annuelle des honoraires, commissions et courtages versés en 2016 (DADS, imprimé n°2460, DADS 2 ou DSN).

● 13 Mai 2017

Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en avril 2017.

● 15 Mai 2017

Sociétés possédant des immeubles en France : déclaration spéciale n° 2746 (en double exemplaire) et paiement de la taxe annuelle de 3 %.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en avril 2017 lorsque le total des sommes dues au titre de 2016 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 2016, le 31 janvier 2017, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice au titre de l'année 2016 : téléversement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale et de la contribution exceptionnelle.

Employeurs de 9 salariés au plus n'ayant pas opté pour le paiement mensuel des charges sociales : DSN d'avril 2017.

Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des charges sociales : DSN d'avril 2017 et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2017 payés au plus tard le 10 mai ou sur les salaires de mars 2017 payés entre le 11 et le 30 avril 2017.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Employeurs occupant au moins 50 salariés : DSN d'avril 2017 et paiement des charges sociales sur les salaires d'avril 2017 payés dans les 20 premiers jours de mai 2017 (paiement des charges sociales le 20 mai par tolérance pour les salaires versés entre le 11 et le 20 mai).

Contribuables n'ayant pas opté pour le paiement mensuel de leur impôt sur le revenu : paiement du deuxième tiers d'impôt sur le revenu de 2016 (report au 20 mai en cas de paiement en ligne).

● 17 Mai 2017

Date limite de dépôt de la déclaration (papier) d'ensemble des revenus 2016 et du patrimoine lorsqu'il est compris entre 1,3 M€ et 2,57 M€.

● 19 Mai 2017

Travailleurs non salariés : déclaration sociale des indépendants aux organismes conventionnés relevant du Régime social des indépendants (au plus tard le 9 juin en cas de déclaration par Internet).

● 23 Mai 2017

Date limite de dépôt par Internet de la déclaration des revenus 2016 pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 01 à 19.

● 30 Mai 2017

Date limite de dépôt par Internet de la déclaration des revenus 2016 pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 20 à 49.

● 31 Mai 2017

Entreprises appliquant la participation dont l'exercice s'est clos au 31 décembre 2016 : versement des sommes attribuées au titre de la participation 2016 aux salariés qui optent pour le versement immédiat.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 28 février 2017 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes.

Date limite pour la première adhésion à un Centre de gestion agréé (commerçants, artisans, industriels) ou à une Association agréée (professions libérales) pour bénéficier des avantages fiscaux au titre de 2017 (entreprises clôturant leur exercice au 31 décembre).

● Délai variable

Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations d'avril 2017 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'avril 2017.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Les charges sociales sur les contraventions routières

La prise en charge par l'employeur des amendes réprimant des contraventions au Code de la route commises par ses salariés constitue un avantage soumis à cotisations sociales.

Lorsqu'un salarié commet une infraction routière au volant d'un véhicule de l'entreprise et n'est pas interpellé, ce qui est le cas, par exemple, lorsqu'il est flashé par un radar pour excès de vitesse, c'est l'employeur qui reçoit l'avis de contravention.

Et la Cour de cassation vient d'affirmer que la prise en charge par l'employeur des amendes infligées à un salarié en raison de contraventions routières est un avantage soumis à cotisations sociales. Autrement dit, l'employeur qui paie les contraventions à la place de ses salariés doit verser des cotisations sociales sur le montant de ces amendes.

Rappelons que, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'employeur qui reçoit un avis de contravention doit, lorsque la carte grise est établie au nom d'une société, communiquer à l'administration l'identité du salarié qui a commis l'infraction. C'est donc au salarié qu'il appartient, en principe, de payer l'amende. Toutefois, rien n'empêche l'employeur de la régler à sa place mais attention, il devra alors verser des cotisations sociales !

Précision : sont concernées par cette obligation de divulgation onze infractions verbalisées par un radar automatique ou une caméra de surveillance du trafic urbain ou routier parmi lesquelles le défaut de port de la ceinture de sécurité, l'usage d'un téléphone portable tenu en main par le conducteur, le non-respect d'un stop ou d'un feu rouge ou encore un excès de vitesse.

SPÉCIAL ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les mesures incitatives à la prévention

Les accidents du travail et maladies professionnelles survenus dans l'entreprise seront davantage pris en compte, entraînant une hausse de la cotisation correspondante.

Tous les employeurs sont redevables, auprès de l'Urssaf, d'une cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. Et pour les inciter à prévenir les risques professionnels au sein de l'entreprise, les pouvoirs publics ont modifié les règles de calcul du taux de cette cotisation avec le principe suivant : **plus il survient d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'entreprise, plus la cotisation correspondante est élevée !**

Les entreprises de moins de 20 salariés

La cotisation accidents du travail-maladies professionnelles due par les entreprises de moins de 20 salariés est calculée sur la base d'un taux collectif variant selon leur activité et fixée indépendamment du nombre d'accidents et de maladies professionnels touchant leurs salariés.

Exemples : ce taux est fixé à 2 % dans le secteur de la coiffure alors qu'il s'établit à 6 % pour la fabrication de produits en béton.

À compter du 1^{er} janvier 2022, le taux collectif appli-



cable aux employeurs de 10 salariés et plus pourra être majoré lorsqu'au moins un accident du travail impliquant un arrêt de travail sera survenu dans l'entreprise au cours de chacune des 3 dernières années connues. Autrement dit, ces employeurs verront leur taux de cotisation majoré en 2022 si au moins un accident entraînant un arrêt de travail a eu lieu dans leur entreprise en 2018, en 2019 et en 2020.

Le taux de majoration, qui doit encore être précisé par un arrêté, ne pourra excéder 10 % du taux net moyen national. Un taux qui, en 2017, s'élève à 2,32 % (soit une majoration maximale de 0,232 %).

À noter : les entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont soumises à une tarification collective dès lors que leur effectif est inférieur à 50 salariés. Celles qui comptent au moins 10 et moins de 20 salariés pourront se voir appliquer un taux majoré dans les mêmes conditions que les entreprises situées dans les autres départements. Quant à celles de 20 salariés ou plus, la majoration entrera en jeu seulement si un autre critère est rempli : il devra être survenu au moins 7 accidents du travail au cours des 3 dernières années dans les entreprises comptant au moins 20 et moins de 35 salariés. Ce chiffre étant porté à 9 pour celles dont l'effectif est égal à 35 salariés ou plus.

Les entreprises d'au moins 20 salariés

Les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 150 salariés cotisent sur la base d'un taux mixte comprenant une part du taux collectif applicable à leur activité et une part de leur taux individuel. Ce taux individuel étant fonction du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles intervenus dans l'entreprise au cours des 3 dernières années.

À partir du 1^{er} janvier 2018, la fraction du taux individuel prise en compte dans le taux mixte passera de 1 à 10 %. En pratique, les accidents et maladies professionnels survenus dans l'entreprise auront donc un impact plus important sur le montant de la cotisation due par les employeurs pouvant ainsi générer une hausse.

À savoir : cette modification ne concerne pas les entreprises situées en Alsace-Moselle.

Les nouveautés en matière de tarification

Les conditions pour bénéficier d'un taux de cotisation réduit pour le personnel administratif sont assouplies.

Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé, pour chaque établissement de l'entreprise, en fonction notamment des risques auxquels les salariés sont exposés. Les entreprises industrielles et commerciales peuvent toutefois demander l'application d'un taux de cotisation réduit pour le personnel qui exerce dans les bureaux ou au sein du siège social. Et les conditions pour y prétendre ont récemment été allégées.

À noter : ce taux réduit est fixé à 1 %, en 2017, pour les entreprises qui emploient moins de 20 salariés. Pour celles comptant entre 20 et moins de 150 salariés, le taux de cotisation dépend, en partie, du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus dans l'entreprise au cours des 3 dernières années.

Jusqu'à présent, les bureaux et les sièges sociaux pouvaient bénéficier d'un taux réduit seulement si les salariés étaient essentiellement sédentaires (80 % de personnel sédentaire exigé pour les entreprises de plus de 20 salariés).



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Ce critère de sédentarité disparaît : sont désormais éligibles à ce taux particulier les salariés qui occupent à titre principal des fonctions support de nature administrative. À condition que, comme auparavant, ils travaillent dans des locaux qui ne sont pas exposés aux autres risques relevant de la même entreprise.

Important : les entreprises d'au moins 150 salariés n'ont plus droit à un taux de cotisation spécifique pour leur personnel administratif.

Ces nouvelles règles concernent les demandes de taux réduit formulées auprès des caisses régionales

d'Assurance maladie (Carsat, Cramif ou CGSS) depuis le 2 mars 2017. Les employeurs qui, par une demande effectuée avant cette date, ont obtenu un taux réduit peuvent continuer à en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2019.

En complément : les entreprises d'au moins 20 salariés qui souhaitent appliquer un taux de cotisation unique pour leurs établissements appartenant à la même catégorie de risque peuvent en faire la demande auprès de l'Assurance maladie par tout moyen lui conférant une date certaine, et non plus obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les aides existantes pour les PME

Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier de subventions pour lutter contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'Assurance maladie a instauré 12 aides financières pour inciter les employeurs de moins de 50 salariés à réaliser des investissements visant à réduire les accidents et les maladies professionnels. Certaines concernent un secteur d'activité particulier comme le bâtiment et les travaux publics, le transport routier de marchandises ou encore la coiffure. D'autres luttent contre des risques professionnels spécifiques tels que l'amiante, les chutes ou les troubles musculo-squelettiques.

La liste des aides et des investissements pris en charge peut être retrouvée sur le site www.ameli.fr (rubrique Employeurs/Prévention).

Exemples : une prime « Préciseo » peut être accordée aux salons de coiffure qui acquièrent des bacs de lavage ergonomiques et des sèche-cheveux légers en vue de réduire les troubles musculo-squelettiques. Quant à l'aide « Airbonus », elle peut être octroyée aux garages et centres de contrôle technique qui, par l'achat ou la rénovation

d'un système de captage des gaz d'échappement ou l'acquisition d'une cabine en surpression, protègent leurs salariés des émissions de moteur diesel.

Selon l'aide concernée, la participation de l'Assurance maladie peut atteindre entre 40 % et 70 % du montant de l'investissement réalisé par l'entreprise, dans la limite de 25 000 € (exception faite de la prime « Préciseo » qui est plafonnée à 5 000 €).

En chiffres : en 2015, 3 000 entreprises ont obtenu une aide à la prévention pour un montant moyen de 5 500 €.

L'employeur qui souhaite bénéficier d'une subvention doit la réserver auprès de sa caisse régionale (Carsat, Carmif ou CGSS) au plus tard le 15 juillet 2017.

Attention : seules les entreprises respectant certaines conditions ont droit à ces primes. Elles doivent notamment être affiliées au régime général de la Sécurité sociale, être à jour du paiement de leurs cotisations sociales, avoir élaboré et mis à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

L'affacturage (ou factoring) : mode d'emploi

Les opérations d'affacturage réalisées en France en 2015 représentaient 248 Mds€. Cette opération est la deuxième source de financement du besoin en fonds de roulement des entreprises. C'est dire l'importance de ce dispositif pour les entreprises françaises. Solution performante pour éviter totalement ou partiellement les problèmes de trésorerie, l'affacturage consiste pour une entreprise à céder ses créances à un organisme financier spécialisé, lequel lui verse en contrepartie une somme représentant le montant des créances ainsi cédées et se charge d'en poursuivre le recouvrement. Présentation de ce mécanisme permettant de financer rapidement la trésorerie à court terme d'une entreprise.

Définition et avantages de l'affacturage

L'opération d'affacturage consiste pour une entreprise à faire appel à un organisme financier, appelé le factor, qui, dans le cadre d'une convention, achète les créances de celle-ci et se charge de les recouvrer auprès de ses clients débiteurs.

L'affacturage (aussi appelé factoring) est la convention par laquelle un établissement spécialisé, appelé le factor (ou affactureur), qui est souvent en pratique un établissement de crédit, accepte de régler les créances qu'une entreprise détient sur ses clients, en contrepartie du transfert à son profit de ces créances et d'une rémunération, consistant en commissions et agios. Le factor paie ainsi l'entreprise de manière anticipée et se charge du recouvrement des créances ainsi transmises auprès des débiteurs, au risque de devoir supporter l'éventuelle insolvabilité de ces derniers.

Ainsi, l'affacturage offre aux entreprises l'assurance d'un paiement rapide et sûr de leurs factures clients.

Concrètement, il leur permet de déléguer la gestion des tâches administratives liées à la facturation. L'entreprise, en cédant ses créances au factor, se décharge en effet des problématiques de suivi, de recouvrement ou encore de relance.

En outre, il est très rare, en pratique, qu'une facture soit payée immédiatement. D'une manière générale, les clients acquittent leurs dettes à l'échéance prévue sur les factures (légalement au plus tard 45 jours fin de mois ou dans les 60 jours à compter de la date d'émission de la facture). L'entreprise supporte donc un décalage entre le moment où elle facture et le moment où le client paie. En cédant ses factures à une société d'affacturage, l'entreprise peut ainsi optimiser la gestion de sa trésorerie.

Conclusion du contrat d'affacturage

La société d'affacturage peut accepter d'acquiescer la totalité ou une partie seulement des créances de l'entreprise.

Lorsqu'elle décide de recourir aux services d'une société d'affacturage, l'entreprise doit présenter à celle-ci l'ensemble de ses créances, et non pas simplement celles dont le recouvrement s'annonce délicat.

A savoir : les sociétés d'affacturage sont, en règle générale, dotées de services qui ont pour mission de surveiller la situation financière des entreprises sur lesquelles elles détiennent des créances. Sachant qu'avant de les accepter, elles procèdent à une analyse de la situation financière de l'entreprise qui souhaite lui céder ses factures (bilan et comptes des trois dernières années, statuts sociaux, état des difficultés de recouvrement...) et surtout de son poste clients. A ce titre, elles prennent soin d'effectuer sur chacun d'eux des études de solvabilité.

Le factor dispose alors d'une option. Il peut accepter de prendre en charge le recouvrement de l'ensemble



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

des créances de l'entreprise, moyennant leur transfert et une rémunération. Dans ce cas, le transfert des créances au factor se matérialise par la transmission des factures clients de l'entreprise à son profit, lesquelles sont regroupées sur un bordereau dénommé « **quittance subrogative** » attestant le transfert des créances et la subrogation du factor.

Par ce transfert, le factor devient alors, par substitution, créancier des clients débiteurs à la place de l'entreprise. Il peut donc de ce fait exercer à l'encontre de ces derniers tous les droits que l'entreprise cédante détenait sur eux au moment du transfert. On dit que le factor est subrogé dans les droits de l'entreprise.

Le factor peut aussi choisir de ne pas acquérir toutes les créances, mais seulement certaines d'entre elles, notamment celles qu'il juge les moins risquées. Toutefois dans ce cas, il peut tout de même accepter d'assurer le recouvrement des créances non approuvées, mais en simple qualité de mandataire de l'entreprise, laquelle conservera alors le risque de l'insolvabilité du débiteur.

Important : l'entreprise qui recourt à l'affacturage doit avertir ses clients de l'existence d'un tel contrat au moyen, par exemple, d'une mention sur la facture indiquant que le règlement doit s'effectuer auprès de la société d'affacturage.

Les effets du contrat d'affacturage

En achetant les créances d'une entreprise, l'affactureur est subrogé dans les droits de cette dernière et peut aussi se voir opposer par les débiteurs toutes les exceptions qu'ils pouvaient invoquer à l'encontre de l'entreprise.

S'il accepte d'acquérir les créances, le factor devra en régler le montant à l'entreprise. Ce paiement s'effectue par une simple inscription au crédit du compte courant tenu entre l'affactureur et l'entreprise

Important : la convention d'affacturage donne lieu en effet à une convention de compte courant entre l'affactureur et l'entreprise.

Une fois le transfert des créances opéré et son compte courant crédité du paiement correspondant, l'entreprise est libérée et échappe ainsi au risque d'insolvabilité du débiteur à l'échéance.

Attention : le factor dispose d'un recours contre l'entreprise si les créances transmises sont nulles ou ne correspondent pas à ce qui a été prévu initialement.

Investi, du fait de la subrogation, de tous les droits attachés à la créance cédée, l'affactureur peut se voir opposer par le débiteur de la créance toutes les exceptions qu'il pouvait invoquer à l'encontre de l'entreprise initialement créancière. Le débiteur peut ainsi invoquer à l'encontre du factor des exceptions telles que celles relatives à l'exception d'inexécution, à la mauvaise exécution du contrat ou encore à la prescription de l'action en recouvrement. Il peut également se prévaloir de la compensation de sa dette avec la créance qu'il détient sur l'entreprise cédante, lorsque cette créance est née avant la subrogation (c'est-à-dire avant le transfert de la créance au profit du factor). Le débiteur peut également opposer au factor la compensation d'une créance postérieure à la subrogation, dès lors que celle-ci est connexe avec celle que l'entreprise détenait sur lui, c'est-à-dire née d'un même contrat.

Rémunération de la société d'affacturage

Le factor prélève sa rémunération sur le montant des créances cédées par l'entreprise.

En cédant ses factures à une société d'affacturage, l'entreprise ne récupère pas la totalité du montant des factures. En effet, le factor prélève sa rémunération sur celles-ci.

➤ D'abord, il se rémunère en prélevant une **commission d'affacturage** qui lui permet d'assumer ses frais de gestion, de relance des factures et de recouvrement des impayés (**de 0,5 à 2,5 % du chiffre d'affaires confié au factor**).



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

➤ Ensuite, il prélève une **participation à un fonds de garantie** destiné à le couvrir des risques d'impayés qu'il assume.

➤ Enfin, il prélève une **commission de financement**, représentative de l'avance de trésorerie qu'il consent à l'entreprise. Cette commission prend la forme d'intérêts calculés sur le montant financé par la société d'affacturage à l'entreprise.

Faut-il recourir à l'affacturage ?

Avant d'avoir recours à l'affacturage, l'entreprise doit calculer les économies qu'elle peut en retirer par rapport au coût d'une telle opération.

Si recourir à l'affacturage permet de soulager la trésorerie de l'entreprise, cette opération représente

pour cette dernière un coût non négligeable. Ainsi, avant d'entreprendre une telle démarche, l'entreprise doit bien étudier son poste client et calculer le coût de gestion de ses factures par rapport au coût du factoring. Ce dernier doit néanmoins être relativisé car le recours à l'affacturage peut générer des économies pour l'entreprise. Ainsi, par exemple, si l'entreprise subit un délai moyen de paiement de ses factures important, conclure un contrat d'affacturage peut lui permettre d'optimiser sa trésorerie car, en cédant ses factures à une société d'affacturage, cette dernière lui en réglera le montant sans attendre l'échéance prévue. À l'inverse, si le délai moyen de paiement est plutôt court, le coût des prestations offertes par le factor peut être pénalisant pour la trésorerie de l'entreprise. Il est donc important pour l'entreprise d'analyser sa situation avant de faire appel à une société d'affacturage.

Le banquier peut-il refuser d'encaisser des chèques qui lui sont remis ?

La banque est-elle obligée d'encaisser rapidement vos dépôts de chèques ?

En principe, « *la date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôts* » (art. 131-1-1 du Code monétaire et financier).

Votre remise de chèque à votre agence doit donc être comptabilisée à J+1 du jour du dépôt du bordereau de chèque. Logiquement vous pensez pouvoir émettre vous-même des chèques provisionnés deux jours après leur dépôt. Cela est vrai mais parfois l'exercice de l'obligation de vigilance du banquier peut porter exception à l'article L 131-1-1 précité.

En effets, si la banque ne doit pas s'immiscer dans la gestion de vos affaires, elle ne saurait ignorer son obligation de vigilance légale : **elle doit en effet dénoncer les opérations qui lui paraissent**

suspectes, sous peine de sanctions professionnelles et pénales.

Dans ce cadre et si le banquier suspecte une remise de chèques frauduleux ou une opération frauduleuse il peut ne pas remettre à l'encaissement les chèques litigieux dans le délai de J+1.

C'est le cas, notamment si le banquier d'une entreprise suspecte une opération de cavalerie à son détriment.

Cependant, le refus d'encaisser les chèques engendre de grosses conséquences pour le client qui donc être informé de ce refus, et de son motif.

Une banque ne saurait en effet se prévaloir de simples suspicions pour justifier son comportement, refus d'encaisser ou encaissement très tardif.

Dès lors un banquier qui refuse, sans en informer son client et sans justifier son refus, de procéder à l'encaissement des chèques qui lui sont



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

remis, engage sa responsabilité et **peut être condamné à payer dommages et intérêts en réparation des conséquences du refus de remettre les chèques à l'encaissement** dans le délai de l'article I 131-1-1 du code monétaire et financier.

Récemment une juridiction a clairement statué dans ce sens et a en outre condamné la banque à pro-

céder à la rectification des relevés de compte en y faisant mention de l'encaissement en date de valeur à J+1 des chèques litigieux déposés.

Bien entendu la demande du client de voir la banque condamnée à établir des relevés de comptes rectificatifs en date de valeur à J+1 de la date de remise du bordereau de chèque a été acceptée et cela sous astreinte.

Déclaration de confidentialité des comptes d'une micro-entreprise

Le greffier ne peut pas délivrer à un tiers une copie des comptes annuels d'une entreprise déclarés confidentiels même s'il s'avère que celle-ci ne remplissait pas les conditions requises.

Depuis 2014, les sociétés commerciales qui ont la qualité de micro-entreprise, c'est-à-dire celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 350 000 € de total de bilan, 750 000 € de chiffre d'affaires net et 10 salariés, peuvent demander que leurs comptes annuels ne soient pas rendus publics. En pratique, il leur suffit, au moment du dépôt des comptes, de joindre une déclaration de confidentialité. **Conséquence : seules les autorités judiciaires, les administrations ainsi que la Banque de France peuvent avoir accès à ces comptes.**

À ce titre, le Comité de coordination du registre du

commerce et des sociétés (CCRC) a précisé que le greffe du tribunal de commerce ne peut pas délivrer à une personne qui le demanderait (sauf, bien sûr, à celles citées ci-dessus) une copie des comptes annuels d'une micro-entreprise dont le dépôt est accompagné d'une déclaration de confidentialité, même s'il s'avère que cette société ne remplissait pas les conditions requises.

En effet, le greffier réalise un contrôle purement formel de la déclaration de confidentialité : il n'a pas le pouvoir d'en contester l'exactitude. Aussi, dès lors que la déclaration est régulière en la forme, le greffier ne saurait enfreindre l'obligation de confidentialité.

Attention : si le greffier constate qu'il s'agit d'une fausse déclaration, il lui appartient d'en informer sans délai le procureur de la République.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Économie collaborative : quelle imposition ?

Face au développement important de cette partie de l'économie numérique, le gouvernement a mis en ligne des fiches pédagogiques destinées à informer les particuliers des règles fiscales et sociales applicables aux revenus qu'ils tirent de l'économie collaborative.

L'information aux particuliers

De plus en plus de particuliers échangent, vendent, louent ou partagent des biens et services par le biais de plateformes numériques (Airbnb, Blablacar...). Un nouveau mode de consommation qui soulève de nombreuses questions, notamment sur l'imposition des revenus générés par ces activités. En effet, faute de déclaration, ces revenus peuvent échapper, à tort, à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales.

C'est pourquoi le gouvernement a mis en ligne sur son site Internet www.economie.gouv.fr des fiches pédagogiques afin de mieux informer les utilisateurs de leurs obligations en la matière. Chaque type d'activité (covoiturage, location meublée, vente ou location de biens, service rémunéré) fait l'objet de deux fiches, l'une consacrée aux cotisations sociales et l'autre dédiée à la déclaration de revenus. Un cas pratique est également proposé par catégorie d'activité. Présentée de façon simple et schématique, chaque fiche énumère les conditions à remplir pour être ou non imposés.

Plateformes : les nouvelles obligations

Par ailleurs, les plateformes ont l'obligation, pour les transactions réalisées depuis le 1^{er} juillet 2016, d'adresser, chaque année, à leurs utilisateurs un document comprenant le montant des sommes perçues par leur intermédiaire au cours de l'année précédente. Un document destiné à aider les particuliers à déclarer leurs revenus. Cette année, un délai

supplémentaire a été accordé aux plateformes, qui ont jusqu'au 31 mars 2017 (au lieu du 31 janvier 2017) pour transmettre les récapitulatifs.

Des informations fiscales et sociales

Les obligations des plates-formes de mise en relation en matière d'information de leurs utilisateurs quant aux obligations fiscales et sociales résultant de la vente d'un bien, de la prestation d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service viennent d'être précisées.

Concrètement, à l'occasion de chaque transaction réalisée par l'intermédiaire d'une plate-forme web de mise en relation, l'entreprise communique au vendeur, au prestataire ou aux parties à l'échange ou au partage d'un bien ou d'un service, lorsque ceux-ci ont perçu des sommes à l'occasion des transactions, les informations relatives :

- Aux régimes fiscaux et à la réglementation sociale applicable à ces sommes ;
- Aux obligations déclaratives et de paiement qui en résultent auprès de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations sociales ;
- Aux sanctions encourues en cas de manquement à ces obligations.

En pratique, il s'agira pour ces sites internet d'indiquer les liens hypertexte directs ou indirects vers les sites de l'administration fiscale et des organismes de sécurité sociale permettant d'accéder à ces informations (la liste de ces liens est publiée au Bulletin officiel des finances publiques-impôts).

Un récapitulatif annuel

Ces mêmes plates-formes doivent, en outre, adresser à leurs utilisateurs, tous les ans, un document récapitulant les informations liées aux transactions réalisées.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Plus exactement, ce document recense les informations suivantes :

- Sa date d'émission ;
- Le nom complet et l'adresse de l'entreprise de mise en relation ainsi que son numéro deTVA intra-communautaire ou, pour les entreprises non résidentes, leur numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de leur pays de résidence ;
- Le nom complet et l'adresse électronique et, le cas échéant, postale de l'utilisateur, ainsi que, si ce dernier est une entreprise, son numéro deTVA intra-communautaire ou, si elle en est dépourvue, son numéro d'identité ou, pour les entreprises non résidentes, leur numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de leur pays de résidence ;
- Le nombre des transactions réalisées ;
- Le montant total des sommes perçues par l'utilisateur à l'occasion des transactions réalisées sur une plate-forme, dont les entreprises de mise en relation ont connaissance, hors commissions perçues par l'entreprise.

Ce document doit être transmis tous les ans au plus tard le 31 janvier. Exceptionnellement, pour les transactions réalisées depuis le 1^{er} juillet 2016, cette obligation devra être remplie au plus tard le 15 mars 2017.

Une certification obligatoire

Ces plates-formes sont, enfin, dans l'obligation de faire certifier par un commissaire aux comptes, avant le 15 mars de chaque année, qu'elles respectent effectivement ces obligations. Ce certificat atteste que l'entreprise a pris toutes les dispositions nécessaires pour se mettre en conformité avec ces obligations d'information fiscale et sociale et celles consistant à récapituler les transactions réalisées par son intermédiaire.

La déclaration « pays par pays » mise en ligne

Certaines entreprises multinationales doivent déposer une déclaration « pays par pays », désormais disponible sur le site Internet www.impots.gouv.fr.

La nouvelle déclaration

Afin de mieux contrôler l'évasion fiscale, le législateur a mis à la charge des groupes multinationaux, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, une déclaration annuelle spéciale d'informations pays par pays. Une déclaration qui s'effectue obligatoirement par voie électronique dans les 12 mois suivant la clôture de chaque exercice. Le défaut de déclaration étant sanctionné par une

amende pouvant aller jusqu'à 100 000 €.

En pratique : les groupes dont l'exercice coïncide avec l'année civile devront déposer leur déclaration pour 2016 au plus tard le 31 décembre 2017.

La déclaration doit être réalisée à l'aide du formulaire n° 2258 (Cerfa n° 15636*01). Ce formulaire vient d'être mis en ligne par l'administration fiscale sur son site Internet www.impots.gouv.fr. Sans surprise, et conformément aux modèles de l'OCDE, la déclaration se compose de trois tableaux. Le premier comporte la répartition, pays par pays, des chiffres d'affaires, du bénéfice, des impôts, du nombre d'employés ou encore des actifs corporels du groupe. Le deuxième indique la localisation et la nature de l'activité des sociétés membres. Enfin, le troisième permet, le cas échéant, de fournir des



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

informations complémentaires. Et attention, les informations portées dans cette déclaration doivent être libellées en anglais.

À noter : le contenu précis de la déclaration a été fixé par un décret du 29 septembre 2016.

Les entreprises concernées

Doivent souscrire cette déclaration les entreprises, détenant des filiales ou des succursales à l'étranger, qui sont tenues d'établir des comptes consolidés et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé au moins égal à 750 M€, dès lors qu'elles

ne sont pas détenues par une société elle-même soumise à cette obligation déclarative.

Précision : les entreprises qui établissent volontairement des comptes consolidés ne sont pas visées.

Sont également concernées les entreprises détenues par une société établie dans un État ne participant pas à l'échange automatique d'informations et qui devrait produire la déclaration si elle était implantée en France, lorsque ces entreprises ont été désignées par leur groupe pour souscrire cette déclaration ou lorsqu'elles ne peuvent démontrer qu'une autre société du groupe a fait l'objet d'une telle désignation.

Particuliers et entreprises : le calendrier des déclarations de revenus et de résultats

Particuliers : déclaration des revenus 2016

Les pouvoirs publics ont communiqué les dates limites de souscription des déclarations de revenus 2016.

Comme chaque année, les contribuables devront bientôt souscrire une déclaration personnelle de revenus et la transmettre au service des impôts. Le calendrier de déclaration des revenus 2016 vient d'être annoncé. Ainsi, les contribuables qui déclarent leurs revenus sous forme papier ont jusqu'au mercredi 17 mai 2017 pour déposer leur déclaration d'ensemble des revenus (formulaire n° 2042 et ses annexes). En cas de déclaration par Internet, ils bénéficient de délais supplémentaires variant selon leur département de résidence. La date limite est ainsi fixée au :

- Mardi 23 mai 2017 à minuit pour les départements n° 01 à 19 et les non-résidents ;
- Mardi 30 mai 2017 à minuit pour les départements n° 20 à 49 ;

- Mardi 6 juin 2017 à minuit pour les départements n° 50 à 974/976.

Précision : le service de déclaration en ligne sera ouvert à partir du mercredi 12 avril 2017.

Attention, ceux dont le revenu fiscal de référence de 2015 excède 28 000 € devront remplir leur déclaration en ligne dès lors que leur résidence principale dispose d'un accès à Internet.

Entreprises : déclaration des résultats

Les entreprises ont jusqu'au 18 mai pour télé-déclarer leurs résultats.

Quelle que soit la date de clôture de leur exercice, les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu selon un régime réel doivent télétransmettre leur déclaration de résultats au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Cette année, la déclaration peut donc être déposée jusqu'au 3 mai 2017. Il en va de même pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

civile. Et bonne nouvelle ! **Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé aux entreprises, qu'elles télédeclarent leurs résultats en ligne (mode EFI) ou par transmission de fichiers (mode EDI). Leur déclaration pourra donc être déposée au plus tard le 18 mai 2017.** Les déclarations n° 1330-CVAE et DECLOYER (déclaration des loyers commerciaux et professionnels supportés) sont également concernées par ce report. Les

autres déclarations fiscales annuelles des entreprises doivent, quant à elles, toujours être souscrites pour le 3 mai 2017 (cf. tableau ci-dessous).

À savoir : les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui ne clôturent pas leur exercice au 31 décembre doivent déposer leur déclaration de résultats et leur déclaration DECLOYER dans les 3 mois suivant cette clôture. Ces entreprises bénéficient également d'un délai supplémentaire de 15 jours.

Date limite de dépôt des déclarations		
Entreprises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA)	➤ Déclaration de résultats (régimes réels d'imposition)	18 mai 2017
Entreprises à l'impôt sur les sociétés	➤ Déclaration de résultats n° 2065 - exercice clos le 31 décembre 2016 - absence de clôture d'exercice en 2016	18 mai 2017
Impôts locaux	➤ Déclaration de CFE n° 1447-M	3 mai 2017
	➤ Déclaration n° 1330-CVAE	18 mai 2017
	➤ Déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE 2016 n° 1329-DEF	3 mai 2017
	➤ Déclaration DECLOYER	18 mai 2017
Taxe sur la valeur ajoutée	➤ Déclaration de régularisation CA12 et CA12A (régime simplifié de TVA) - exercice clos le 31 décembre 2016	3 mai 2017
Sociétés civiles immobilières	➤ Déclaration de résultats n° 2072	18 mai 2017
Sociétés civiles de moyens	➤ Déclaration de résultats n° 2036	18 mai 2017
Associations à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits	➤ Déclaration n° 2070 (et paiement) - exercice clos le 31 décembre 2016 - absence de clôture en 2016	3 mai 2017



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Une association doit déclarer ses salariés

Pour une association, omettre de déclarer des personnes salariées constitue du travail dissimulé.

Un arrêt récent de la Cour de cassation illustre la responsabilité pénale du dirigeant d'une association poursuivi pour travail dissimulé.

Dans cette affaire, une association exploitait des buvettes dans le cadre d'un festival. En plus des bénévoles, son président avait eu recours aux services de quatre étudiants qui avaient été rémunérés en espèces et sans feuille de paie pour chaque soirée travaillée. Aucune déclaration préalable à l'embauche n'avait été effectuée, ni aucune déclaration à l'Urssaf.

Compte tenu de ces éléments, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel par lequel le responsable de l'association avait été condamné à 1 500 € d'amende pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Travailleurs indépendants : déclaration des revenus 2016

La déclaration sociale des indépendants pourra être effectuée, en version papier ou par Internet, à compter du 3 avril.

Tous les ans, les travailleurs non salariés non agricoles doivent déclarer leurs revenus, auprès du Régime social des indépendants, afin que soit établie la base de calcul de leurs cotisations sociales personnelles. Une déclaration qui, cette année, pourra être transmise dès le 3 avril.

À savoir : cette déclaration doit être remplie même si les revenus du travailleur non salarié sont déficitaires ou nuls.

Les dates limites pour envoyer la déclaration sociale des indépendants (DSI) sont fixées au 19 mai pour la version papier et au 9 juin en cas de déclaration par voie électronique.

Attention : la déclaration par voie électronique est obligatoire si le travailleur non salarié disposait, en 2015, d'un revenu professionnel excédant 7 846 €. Le non-respect de cette exigence entraîne une majoration s'élevant à 0,2 % du montant des sommes qui ont été déclarées via le formulaire papier.

De l'importance d'une bonne connexion internet dans les transactions immobilières

Les personnes à la recherche d'un logement se penchent de plus en plus sur la qualité de la connexion Internet.

Situation géographique, état général, exposition, performance énergétique... Des critères de sélection que toute personne à la recherche d'un logement s'attelle à appliquer. Mais à en juger par un récent sondage réalisé par OpinionWay pour Ariase Group, la connexion à Internet est désormais un élément déterminant dans le choix d'un logement. Sur 1 007 personnes interrogées, 79 % d'entre elles déclarent que l'absence d'une connexion Internet de qualité correspondant à leurs usages peut être un véritable frein. Une réponse qui n'a rien d'étonnant dans la mesure où le numérique prend une place de plus en plus importante dans la vie des Français. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : le nombre d'abonnement à Internet est passé en 10 ans de 12,7 à 27,7 millions (chiffres Arcep au 31 décembre 2016). Des chiffres qui ne concernent que les abonnements adossés aux réseaux fixes, exit donc les accès Internet via smartphone.

Toujours est-il que la présence d'une connexion Internet ne suffit pas. Il faut également que cette dernière dispose d'un bon débit car les nouveaux services associés notamment aux fameuses « box Internet » – télévision HD, téléphonie, streaming, vidéos à la demande, jeux vidéo – sont gourmands en bande passante. Il est loin le temps où l'usage d'Internet se limitait exclusivement à la consultation de sites web ou la réception et à l'envoi de mails.

Autre enseignement à tirer de ce sondage : 80 % des sondés seraient intéressés par la possibilité, avant de louer ou d'acheter un bien immobilier, de connaître la qualité de connexion Internet dans le logement grâce à un diagnostic, comme ce qui est fait aujourd'hui avec le diagnostic de performance énergétique.



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Professionnels libéraux : dispense de majoration du bénéfice imposable

Les professionnels libéraux qui adhèrent à une association de gestion agréée ou qui font appel à un comptable conventionné échappent à la majoration de 25 % de leur bénéfice imposable.

Les professionnels libéraux soumis au régime de la déclaration contrôlée sont taxés à l'impôt sur le revenu sur leurs bénéfices non commerciaux (BNC) majorés de 25 %, à l'exception de ceux qui adhèrent à une association de gestion agréée (AGA) ou qui font appel à un comptable conventionné.

En principe, la dispense de majoration bénéficie aux professionnels qui ont été adhérents d'une association ou qui ont été liés par une lettre de mission avec un comptable conventionné pendant toute la durée de l'exercice. Des tolérances existent toutefois, notamment en faveur des nouveaux adhérents ou clients. Ainsi, la dispense peut être accordée pour l'exercice en cours aux professionnels dont la première adhésion ou la signature de la première lettre de mission est intervenue dans les 5 mois du début de l'exercice.

Et un autre cas dérogatoire a récemment été instauré pour les nouveaux adhérents ou clients. Ainsi, les professionnels libéraux qui franchissent les limites de recettes du régime micro-BNC en cours d'exercice, et qui sont donc soumis de plein droit à la déclaration contrôlée, peuvent désormais bénéficier de la dispense de majoration s'ils adhèrent pour la première fois à une AGA ou s'ils signent une première lettre de mission avec un comptable conventionné avant la clôture de l'exercice.

Attention, ceux qui optent pour le régime de la déclaration contrôlée ne semblent pas concernés par ce nouveau cas dérogatoire.

Rappel : le régime micro-BNC s'applique, pour l'imposition des revenus de 2017, aux professionnels libéraux dont les recettes hors taxes de 2016 n'excèdent pas 33 200 €. Ce régime reste applicable en 2017 si le chiffre d'affaires de 2016 ne respecte pas ce seuil, mais ne dépasse pas la limite majorée fixée à 35 200 € et si le chiffre d'affaires de 2015 respecte les seuils de principe (33 200 €).

Ventes de titres de société : conditions d'exonération

Lorsqu'une société vend les titres d'une de ses filiales, elle bénéficie d'une exonération fiscale. Mais, pour en bénéficier sans risque de remise en cause par l'administration fiscale, encore faut-il qu'il s'agisse de « **titres de participation** », définition qui obéit à des critères précis...

Par principe, la vente par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés de parts ou actions détenues dans une filiale est exonérée d'impôt à hauteur de 88 % du montant de la plus-value réalisée (une quote-part de 12 %, comprise dans le résultat de l'entreprise, reste imposable).

Mais, pour bénéficier de cette quasi-exonération, encore faut-il que les parts ou actions vendues constituent des « titres de participation ». Seront qualifiés comme tels les titres détenus depuis au moins 2 ans et dont la possession durable est estimée utile à l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la gestion et le contrôle de la filiale.

C'est ce que vient encore de préciser le juge de l'impôt en rappelant, à l'occasion d'une affaire opposant l'administration fiscale à une société, que des titres détenus depuis moins de 2 ans ne pouvaient pas bénéficier de ce régime fiscal avantageux.

La numérisation des factures papier est désormais autorisée.

Depuis le 30 mars 2017, les entreprises peuvent conserver leurs factures papier sous forme électronique pendant le délai fiscal de 6 ans.

Afin de permettre un contrôle de l'administration fiscale, les livres, registres, documents comptables et pièces



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

justificatives des opérations réalisées par les entreprises doivent, en principe, être conservés pendant 6 ans. À ce titre, les factures qu'elles émettent ou reçoivent doivent normalement être gardées sous leur forme d'origine. Une tolérance existe néanmoins pour les factures électroniques, lesquelles doivent être conservées sur un support informatique pendant 3 ans, puis sur tout support au choix de l'entreprise pendant les 3 années suivantes. En revanche, les factures papier ne bénéficiaient, jusqu'à présent, d'aucune dérogation. C'est désormais chose faite ! Depuis le 30 mars 2017, les entreprises peuvent conserver les factures papier sous une forme électronique pendant le délai fiscal de 6 ans. Les factures papier peuvent donc désormais être immédiatement numérisées.

Les modalités de numérisation que les entreprises doivent respecter ont été fixées par arrêté. Cette numérisation doit notamment garantir la reproduction des factures à l'identique, en tant que copie conforme à l'original en image et en contenu. Elle doit aussi reproduire les couleurs à l'identique en cas de mise en place d'un code couleur. Aucun dispositif de traitements sur l'image n'étant accepté. La numérisation doit également s'opérer sans perte en cas de recours à la compression de fichier.

À noter : chaque fichier numérisé doit être conservé sous format PDF (ou PDF A/3) et être horodaté.

Modification des statuts d'une association : majorité ou unanimité ?

Dans le silence des statuts, seules les modifications statutaires qui ont pour effet d'augmenter les engagements des associés doivent être adoptées à l'unanimité.

Il appartient aux statuts d'une association de fixer ses règles de fonctionnement et notamment de déterminer la procédure et la majorité requise pour modifier ce texte fondateur.

La Cour de cassation a précisé que, si les statuts sont silencieux sur ce dernier point, l'unanimité n'est alors exigée que si la modification des statuts a pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Et elle a considéré que l'introduction, dans les statuts d'une association de chasse, d'une clause prévoyant une admission annuelle de ses membres avec une demande de renouvellement à formuler tous les ans au conseil d'administration ne faisait pas partie de cette catégorie de décisions. L'assemblée générale pouvait donc adopter une telle délibération à la majorité.

Apprentissage jusqu'à 30 ans : deux nouvelles régions concernées !

Les entreprises situées en Île-de-France et en Occitanie peuvent recruter des apprentis âgés de 25 à 30 ans.

Pour permettre aux jeunes dont le projet professionnel n'a pas abouti ou a mûri tardivement d'accéder à une première qualification, les pouvoirs publics ont mis en place une expérimentation visant à repousser l'âge d'entrée en apprentissage.

Ainsi, dans les régions volontaires pour tenter l'expérience, il est permis aux employeurs d'embaucher des apprentis jusqu'à 30 ans, alors que la limite d'âge est, en principe, fixée à 25 ans.

Jusqu'à alors, seulement sept régions bénéficiaient de cette dérogation, à savoir la Bretagne, la Bourgogne-Franche-Comté, le Centre-Val de Loire, le Grand Est, les Hauts-de-France, la Nouvelle-Aquitaine et les Pays de la Loire.

C'est désormais au tour de l'Île-de-France et de l'Occitanie de faire leur entrée dans le dispositif. En effet, les entreprises localisées dans ces régions peuvent, depuis le 23 mars dernier, recruter des apprentis âgés de 25 à 30 ans.

Seules quelques régions ne sont donc pas (encore ?) concernées par cette expérimentation : la Normandie, la Corse, les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ainsi que l'outre-mer.

Rappel : l'expérimentation prendra fin au 31 décembre 2019. Elle fera l'objet d'un rapport, au cours du premier semestre 2020, qui précisera, le cas échéant, les conditions de sa généralisation.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	5,10 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie	Totalité du salaire	0,75 % ⁽⁴⁾	12,89 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,9 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁵⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 20 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 20 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
CHÔMAGE :			
Assurance chômage	Tranches A + B	2,40 %	4,00 % ⁽⁷⁾
Fonds de garantie des salaires (AGS)	Tranches A + B	-	0,20 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Non cadres (Arcco)	Tranche 1 ⁽⁸⁾	3,10 %	4,65 %
	Tranche 2 ⁽⁸⁾	8,10 %	12,15 %
Cadres (Arcco)	Tranche A	3,10 %	4,65 %
Cadres (Agirc)	Tranche B	7,80 %	12,75 %
Cadres supérieurs (Agirc)	Tranche C	variable ⁽⁹⁾	variable ⁽⁹⁾
Cadres - Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)	Tranches A+B+C	0,13 %	0,22 %
COTISATIONS AGFF :			
Cadres	Tranche A	0,80 %	1,20 %
	Tranche B+C	0,90 %	1,30 %
Non cadres	Tranche 1 ⁽⁸⁾	0,80 %	1,20 %
	Tranche 2 ⁽⁸⁾	0,90 %	1,30 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
PÉNIBILITÉ	Totalité du salaire		0,01 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽¹⁰⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹¹⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranche A** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 269 € du 01/01/2017 au 31/12/2017); **Tranche B** : de 1 à 4 plafonds mensuels de Sécurité sociale ; **Tranche C** : de 4 à 8 plafonds mensuels de Sécurité sociale.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction générale de cotisations patronales de Sécurité sociale dite "réduction Fillon".
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut majoré de certains éléments de rémunération moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale).
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire s'applique. Son taux est fixé à 1,50 %.
- (5) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,19 %.
- (6) Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.
- (7) Pour certains CDD de très courte durée, la part patronale de la cotisation d'assurance chômage est majorée à 4,5 % (CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois), 5,5 % (CDD d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois) ou 7 % (CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 mois). Cette majoration n'étant notamment pas applicable aux CDD de remplacement, CDD saisonniers ou encore si le salarié en CDD est finalement embauché en CDI. Par ailleurs, l'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans peut, sous certaines conditions, donner lieu à une exonération temporaire de la part patronale de la cotisation d'assurance chômage.
- (8) Tranche 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale; tranche 2 : 1 à 3 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.
- (9) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable. Le taux global est de 20,55 %.
- (10) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (11) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.